

dant change entièrement les relations qui se forment par le mandat; il est donc juste que ces relations soient rompues.

91. La femme change aussi d'état quand elle se marie, puisque, de capable qu'elle était, elle devient incapable. En faut-il conclure que le mandat qu'elle a donné finit, ainsi que le mandat qu'elle a reçu? Si la femme est mandataire, le mandat doit cesser par les raisons que nous venons de dire (n° 90). Incapable de contracter, ce n'est plus la femme qui agira, c'est le mari, administrateur légal de ses biens; or, le mandant a entendu contracter avec la femme et non avec son mari. C'est la doctrine de Pothier, et elle est suivie par les auteurs modernes. Il y a cependant un motif de douter; la femme mariée peut être mandataire sans l'autorisation de son mari: pourquoi ne pourrait-elle pas continuer le mandat quand elle se marie? Il paraît bien que telle a été la pensée des auteurs du code, car ils avaient sous les yeux le traité de Pothier, qu'ils suivent pas à pas; or, Pothier pose le principe en termes généraux; le changement d'état, dit-il, qui survient dans la personne du mandant n'éteint pas moins le mandat que la mort du mandant. Puis il applique son principe à la femme mariée et à l'interdit. Mais Pothier ne dit pas que le mandat finit par le changement d'état du mandataire (1). Qu'ont fait les auteurs du code? Ils n'ont pas reproduit le principe du changement d'état, ils ont seulement admis que le mandat finit par l'interdiction. Ne faut-il pas conclure de là que le changement d'état laisse subsister le mandat? Quand la femme est mandante, le changement d'état n'a d'autre effet que de rendre le mandataire comptable envers le mari, si celui-ci a l'administration des biens de la femme; si la femme conservait la libre administration de ses biens, il n'y aurait aucun motif pour que le mandat cessât. Peut-être le législateur n'a-t-il pas voulu entrer dans toutes ces distinctions. Toujours est-il que le silence de la loi suffit, à notre avis, pour que l'on doive admettre que le mandat ne finit pas de plein droit par le changement d'état de l'une des parties contractantes.

(1) Pothier, *Du mandat*, nos 103 et 101. Comparez Duranton, t. XVIII, p. 295, n° 286, et Pont, t. 1, p. 604, n° 1147.

Les auteurs modernes décident la question, en ce qui concerne le mandant, par une autre considération. Ils enseignent que le mandat finit quand le mandant, par suite du changement d'état, n'aurait plus le droit de conférer le mandat qu'il a donné alors qu'il était capable. Ainsi le prodigue qui a donné mandat d'aliéner alors qu'il n'était pas placé sous conseil, ne pouvant plus aliéner ni, par conséquent, donner mandat d'aliéner quand il est placé sous conseil judiciaire, il en résulte, dit-on, que le mandat est révoqué. Il nous semble que tel n'est pas le vrai motif de décider. Le bail ne finit pas quand le bailleur est interdit ou placé sous conseil, quand même le bail dépasserait les bornes d'un acte d'administration. S'il en est autrement du mandat donné par une personne qui depuis est interdite, ce n'est pas parce que l'interdit n'a pas le droit de conférer un mandat, c'est parce que le changement d'état altère les relations que le mandat suppose entre le mandant et le mandataire. C'est donc au législateur à voir si ce changement est assez considérable pour que le mandat doive cesser. Partant, le silence de la loi suffit pour décider la question.

### § III. De la déconfiture et de la faillite.

92. Le mandat finit par la déconfiture du mandant ou du mandataire (art. 2003). Il est admis, par la doctrine et par la jurisprudence (1), que le mandat finit aussi par la faillite, parce que la faillite n'est autre chose que la déconfiture du commerçant. Il n'est pas tout à fait exact de dire que la faillite soit la déconfiture, car la déconfiture est l'état d'insolvabilité; tandis que la faillite est l'état de cessation de paiement, et un commerçant peut cesser ses paiements sans être insolvable. Toutefois, en ce qui concerne le mandat, on peut assimiler la faillite à la déconfiture; il y a plus, les motifs que l'on donne pour justifier la cessation du mandat s'appliquent à la faillite plutôt qu'à la déconfiture.

(1) Pont, t. I, p. 605, n° 1149. Cassation, 24 août 1847 (Dalloz. 1847, 1, 329).

Pourquoi le mandat finit-il quand le mandant tombe en déconfiture? Parce que, dit Tarrible, le désordre de ses affaires a entraîné la subversion générale de sa fortune; tout ce qu'il possédait a passé dans les mains de ses créanciers (1). Cela est vrai de la faillite qui dépossède le failli de l'administration de ses biens; cela n'est pas vrai du débiteur civil qui est en déconfiture, car il conserve la gestion de sa fortune; aussi a-t-il été jugé que le débiteur en déconfiture peut donner un mandat concernant soit l'administration, soit la disposition de ses biens; ce qui est très-juste, car, ayant le pouvoir d'administrer et de disposer, il peut donner à un mandataire le pouvoir de faire ces mêmes actes (2). Il n'y a donc pas de raison de faire cesser le mandat à raison d'une incapacité qui viendrait frapper le mandant. Il n'y en a pas non plus à raison du changement d'état qui se serait opéré en sa personne, car son état reste le même; il peut faire, quoique insolvable, ce qu'il pouvait faire étant solvable. En définitive, la loi a appliqué, par inattention, au débiteur civil qui est en déconfiture ce qui n'est vrai que du débiteur failli.

Pourquoi le mandat finit-il par la déconfiture ou la faillite du mandataire? Tarrible répond: Parce que le mandataire ne mérite plus aucune confiance. En effet, le mandataire répond de sa gestion, et cette responsabilité devient dérisoire quand le mandataire tombe en déconfiture ou en faillite. Pour le failli, il y a une raison de plus; il est dessaisi de l'administration de ses biens; ce seraient donc, en réalité, les syndics ou les agents de la faillite qui exécuteraient le mandat; or, le mandant a traité avec le mandataire à raison de la confiance qu'il avait en lui, considération toute personnelle, qui doit faire cesser le mandat, car le mandant n'a certes pas voulu confier la gestion de ses intérêts aux syndics d'une faillite.

**93.** La loi met la déconfiture sur la même ligne que la mort et l'interdiction; dans tous ces cas, le mandat prend fin de plein droit. Cela est sans difficulté pour la faillite qui est déclarée par un jugement; mais la déconfiture est

(1) Tarrible, Rapport, n° 24 (Loché, t. VII, p. 383).  
 (2) Bruxelles, 20 mai 1826 (*Pasicrisie*, 1826, p. 152).

un simple état d'insolvabilité, qui se manifeste par les poursuites des créanciers. Il faut donc qu'il y ait des poursuites, des saisies pour que le débiteur soit en déconfiture (1). Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre de la *Société*. (T. XXVI, n° 387.)

**94.** Les actes que le mandataire fait après qu'il est tombé en déconfiture ou en faillite sont nuls, puisqu'il n'a plus le droit d'agir. Cela veut dire que ces actes ne peuvent pas être opposés au mandant. On demande si le mandataire peut se prévaloir de cette nullité. La cour de cassation a jugé que le mandataire failli ne peut opposer la nullité des actes par lui faits après sa faillite; le mandant seul a ce droit (2). Au premier abord, cela paraît en opposition avec le principe que le mandat cesse de plein droit. Si le pouvoir en vertu duquel le mandataire agit cesse de plein droit, n'en faut-il pas conclure que les actes par lui faits tombent aussi de plein droit? Non, car la loi elle-même valide les actes que le mandataire a faits dans l'ignorance de la cause qui a fait cesser le mandat; et elle dispose que les engagements sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi (art. 2008 et 2009). La loi tient donc compte des circonstances de la cause; ce qui exclut la nullité de plein droit. Cela est aussi conforme aux principes généraux qui régissent la nullité. Quand la nullité est d'intérêt privé, elle ne peut être demandée que par la partie dans l'intérêt de laquelle elle a été introduite. Or, la cessation du mandat et les conséquences qui en résultent sont essentiellement d'intérêt privé; c'est dans l'intérêt du mandant que la loi met fin au mandat, c'est donc lui seul qui peut invoquer la nullité des actes que le mandataire fait.

**95.** Tout mandat ne finit pas par la faillite ou la déconfiture des parties contractantes. L'article 2003 suppose un mandat ordinaire donné uniquement dans l'intérêt du mandant. Quand le mandat est donné dans l'intérêt du failli, il va sans dire que le mandat n'est pas révoqué par la faillite; la masse a intérêt à l'exécution du mandat, et les syn-

(1) Gand, 29 juillet 1875 (*Pasicrisie*, 1876, 2, 188).

(2) Cassation, 24 août 1847 (*Dalloz*, 1847, 1, 329).

dics ou les agents sont chargés de maintenir et de poursuivre l'exécution de toutes les conventions qui donnent un droit au failli. Par contre, la masse est obligée par les conventions où le failli figure; donc par le mandat, quand ce mandat fait partie d'un ensemble de conventions conclues de bonne foi; le mandat est, dans ce cas, une clause d'un contrat synallagmatique; et ces conventions conservent leur efficacité après la déclaration de faillite du mandataire, sauf aux représentants de la masse à veiller à ce que le mandat soit exécuté d'après les termes du contrat. Cela a été jugé ainsi par la cour de cassation. Dans l'espèce, le mandat était une clause accessoire d'un échange, et il avait été donné dans l'intérêt de toutes les parties contractantes; dès lors ce n'était plus le contrat unilatéral que suppose l'article 2003; le mandat formait une convention bilatérale, obligatoire pour la masse, de même que la masse pouvait l'invoquer pour les droits qu'elle accordait au débiteur. Vainement invoquait-elle l'article 2003; lui permettre de rompre le mandat, tout en profitant du contrat en tant qu'il en résultait des droits pour le débiteur, c'eût été scinder le contrat; ce qui est contraire à tout principe (1).

#### § IV. De la révocation du mandat.

**96.** Le mandat finit par la révocation du mandataire (art. 2003); aux termes de l'article 2004, le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble. C'est une dérogation à une règle fondamentale des conventions; d'après l'article 1134, elles tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel. Pourquoi la loi permet-elle au mandant de révoquer le mandat par sa seule volonté? L'Exposé des motifs répond à la question: « Quand un homme confie ses intérêts à un autre, il est toujours sous-entendu que celui-ci n'en restera chargé qu'autant que la confiance qui lui a été accordée continuera; car le mandant

(1) Rejet, chambre civile, 31 juillet 1872 (Dalloz, 1872, 1, 300). Liège, 4 mai 1844 (*Pasicrisie*, 1847, 1, 82).

n'aliène ni à perpétuité, ni même à temps, le plein exercice de ses droits, et le mandat cesse quand il plaît au mandant de notifier son changement de volonté (1). » Il faut ajouter que le mandat se donne dans l'intérêt unique du mandant; c'est son affaire qui est l'objet du mandat, il doit donc avoir le droit d'arrêter l'exécution du mandat quand il change d'avis ou que ses intérêts se modifient. Le mandataire rend un service au mandant; or, un service à rendre ne constitue pas un droit; donc le mandataire n'a pas de droit à opposer au mandant, quand celui-ci déclare ou qu'il n'a plus besoin de ce service, ou qu'il ne veut plus que le mandataire le lui rende. Il n'est pas nécessaire que le mandant motive sa révocation; l'article 2004 dit qu'il peut révoquer sa procuration « quand bon lui semble », donc sans donner aucun motif; c'est un droit pour le mandant, et il en use comme il veut.

**97.** Cela est sans difficulté quand le mandat est gratuit, et c'est ce que le code suppose toujours; il ne fait que consacrer des règles traditionnelles, comme l'a dit l'orateur du gouvernement dans l'Exposé des motifs (2); or, dans l'ancien droit, le mandat était gratuit de son essence; de sorte que le mandataire n'avait aucune raison de s'opposer à une révocation qui le délivrait, en réalité, d'une charge. D'après le code civil, le mandat peut être salarié, et il l'est souvent. De là la question de savoir si le droit absolu de révocation reçoit son application quand le mandataire est salarié. L'affirmative est admise par la doctrine et la jurisprudence (3), et elle ne saurait être contestée; la loi ne distingue pas entre le mandat gratuit et le mandat salarié; ce qui tranche la question, puisqu'il n'est pas permis à l'interprète d'introduire des distinctions dans la loi. Le législateur aurait peut-être dû distinguer dans plus d'une des dispositions qui impliquent la gratuité du mandat, l'interprète doit prendre la loi telle qu'elle est. On peut d'ailleurs la justifier en ce qui concerne la révocation du mandat même sa-

(1) Berlier, Exposé des motifs, n° 9 (Loché, t. VII, p. 375).

(2) Berlier, Exposé des motifs, n° 11 (Loché, t. VII, p. 376).

(3) Durantou, t. XVIII, p. 279, n° 272, et tous les auteurs. Rejet, cour de cassation de Belgique, 24 avril 1845 (*Pasicrisie*, 1846, 1, 484).

larié. Il reste toujours vrai de dire que tout mandat a pour objet principal l'intérêt du mandant; si le mandataire reçoit un salaire, cela n'empêche pas qu'il fasse la chose pour le mandant et en son nom. On pourrait seulement demander si le mandant qui révoque le mandataire ne lui doit pas une indemnité. En principe, non; cela résulte des termes absolus de la loi. Le mandant révoque le mandat quand bon lui semble; la loi n'ajoute aucune réserve en faveur du mandataire. Ainsi le mandant exerce un droit, et celui qui use d'un droit ne fait de tort à personne; il n'est pas censé faire tort au mandataire qu'il révoque, celui-ci est salarié à raison du service qu'il rend; s'il ne rend plus de service, il ne peut plus réclamer de salaire.

98. Toutefois l'application du principe n'est pas sans difficulté. La théorie du code suppose que le mandat est une chose très-secondaire pour le mandataire, un simple accident dans sa vie. Cette supposition n'est pas toujours exacte; il y a des mandataires qui trouvent leurs moyens de subsistance dans les mandats ou commissions qu'ils accomplissent; il est certain que la révocation d'un commis qui exerce un mandat lui cause un préjudice, s'il ne trouve pas immédiatement une autre position; ne serait-il pas juste de lui accorder une indemnité? La loi ne lui en donne pas, il ne peut donc y avoir droit qu'en vertu d'une convention expresse ou tacite.

La cour de cassation a très-bien posé le principe. Il est de la nature du mandat, dit-elle, que le mandant puisse révoquer sa procuration quand bon lui semble; et l'exercice légitime de ce droit ne le soumet à aucuns dommages-intérêts envers le mandataire. Mais aucune disposition de la loi ne défend de modifier le contrat de mandat par des conventions particulières; il est donc loisible aux parties de stipuler que la procuration ne pourra être révoquée sans que le mandataire reçoive une indemnité. Sur ce point, il ne saurait y avoir de doute. Mais faut-il que cette convention soit expresse? Non, puisque le consentement des parties peut être tacite. Dans l'espèce, il s'agissait du mandataire d'une compagnie d'assurances sur la vie. Après avoir inutilement tenté de se créer une clientèle dans l'Alsace, la

compagnie, dit la cour de Colmar, fut assez heureuse pour trouver un agent intelligent et actif qui réussit à lui procurer des adhésions; c'est sur les instances de la compagnie que cet agent entra définitivement à son service comme mandataire. Tel fut le point de départ de l'affaire. D'après la convention qui intervint entre la compagnie et son mandataire, celui-ci devait toucher 30 pour 100 sur les affaires nouvelles et 3 pour 100 sur l'encaissement des primes annuelles. Le mandataire fut révoqué. Avait-il droit à une indemnité? Le premier juge décida la question en sa faveur, mais en termes trop absolus. D'après l'intention manifeste des parties, dit la cour de Colmar, le mandataire devait conserver son agence, à moins qu'il ne s'en rendit indigne, jusqu'à ce qu'il eût trouvé, dans la perception successive des 3 pour 100, une compensation à ses frais et la récompense de ses soins et de son dévouement. D'ailleurs, ajouta-t-elle, l'équité de même que les usages ne permettent pas à une compagnie d'assurances de congédier, sans dédommagement, un agent qui n'a pas démerité. N'est-ce pas renverser la règle que l'article 2004 établit? La loi dit que le mandant peut révoquer à volonté le mandataire, et la cour dit qu'il ne peut le révoquer qu'en l'indemnifiant; ce qui restreint singulièrement le pouvoir absolu du mandant. La cour prévoit l'objection, et elle essaye d'y répondre: « Si le mandant a, d'une manière *absolue* et incontestable, le droit de révoquer ses agents, l'exercice de ce droit, qui peut se justifier quand il s'agit d'un employé coupable d'une grande négligence, ou de torts plus graves, n'est plus qu'une rupture abusive et dommageable quand la révocation a lieu sans *cause légitime* (1). » La décision de la cour est contradictoire; elle reconnaît au mandant le pouvoir *absolu* de révocation, et elle ne lui permet de l'exercer, sans indemnité, que pour *cause légitime*. Nous n'entrons pas dans l'examen des faits; peu importe que le mandataire eût toujours reçu des témoignages de l'entière satisfaction de ses commettants, cela est étranger à la question de droit. En réalité, la cour confond le mandat avec le louage d'in-

(1) Colmar, 31 juillet 1856 (Daloz, 1856. 2, 265). Comparez Bordeaux, 7 août 1835 (Daloz, au mot *Mandat*, n° 424).

dustrie, et elle applique au mandataire les principes que la jurisprudence a consacrés en faveur des commis (t. XXV, nos 508-515). Nous ne disons pas qu'elle a tort, mais il faut voir si sa théorie se concilie avec l'article 2004.

Sur le pourvoi, la chambre des requêtes prononça un arrêt de rejet, mais la cour de cassation a soin de restreindre la doctrine trop absolue de l'arrêt attaqué. Elle prend comme point de départ la convention tacite qui était intervenue entre la compagnie d'assurances et son agent; cette convention dérogeait au pouvoir absolu que l'article 2004 accorde au mandant, en ce sens que le mandant ne pouvait révoquer le mandataire sans l'indemniser, à moins qu'il n'y eût une faute imputable à l'agent. C'est cette convention que la compagnie avait violée. La cour conclut qu'en condamnant, *dans de semblables circonstances*, la compagnie à indemniser son mandataire révoqué, la cour de Colmar n'a méconnu aucun principe de droit, et que sa décision est justifiée par l'usage et par l'équité (1).

99. Tels sont les vrais principes. En l'absence d'une convention, le mandant conserve le droit absolu de révocation, sans indemnité aucune. Le mandataire n'a donc droit à une indemnité qu'en prouvant qu'elle lui a été promise, par dérogation à la loi. En admettant que cette dérogation peut être tacite, la cour de cassation est déjà sur la pente des concessions qu'elle fait aux nécessités de la vie réelle, concessions que le législateur aurait dû faire. Toujours est-il qu'il dépend des juges du fait de décider, d'après les circonstances de la cause, s'il y a ou non une convention qui déroge à l'article 2004. La cour de Grenoble, tout en acceptant les principes consacrés par la cour de cassation, est arrivée à une conclusion contraire dans une affaire tout à fait analogue. L'agent principal d'une compagnie d'assurances nomme un agent particulier pour un canton; la convention donnait au mandataire 10 pour 100 sur le montant perçu comptant de toute assurance obtenue par ses soins et 10 pour 100 pour l'encaissement de tous les billets de prime. L'agent fut révoqué : une indemnité lui

(1) Rejet, 8 avril 1857 (Dalloz, 1858, 1, 134).

était-elle due? La cour rappelle que la rémunération du mandataire ne met pas d'obstacle au pouvoir de révocation; en effet, le mandat repose sur la confiance et la volonté du mandant, qui reste maître de l'affaire et libre, par conséquent, d'en reprendre lui-même la gestion ou de la confier à un autre mandataire, sans être tenu de payer aucune indemnité au mandataire révoqué. Puis la cour pose en principe, avec la cour de cassation, que les parties peuvent déroger à l'article 2004 en stipulant une indemnité au profit du mandataire en cas de révocation; la cour admet encore que cette dérogation ne doit pas être expresse, qu'elle peut résulter soit de la nature spéciale du mandat, soit des clauses sous lesquelles il est contracté; mais il est aussi de principe que toute exception à la loi doit être certaine. La cour examine ensuite les clauses qui réglaient les bénéfices de l'agent, et elle y trouve la preuve que l'agent était suffisamment rétribué de ses peines et de ses soins par les bénéfices que la convention lui assurait; elle en conclut que l'on ne peut pas induire de la convention l'engagement tacite pris par la compagnie de payer une indemnité à l'agent en cas de révocation. D'un autre côté, la cour constate que l'usage n'était point d'accorder une indemnité aux agents révoqués. Enfin, elle dit que la révocation n'avait porté aucune atteinte à la considération du mandataire. Elle conclut qu'il n'existait, dans l'espèce, ni obligation violée, ni préjudice indûment causé, ni, par conséquent, aucun droit à des dommages-intérêts (1).

100. L'arrêt que nous venons d'analyser suppose que la révocation peut donner droit à une indemnité quand elle porte atteinte à la considération de l'agent révoqué. Cela est trop vague. Si la révocation n'est pas motivée, le mandataire n'a pas le droit de se plaindre, puisqu'on ne sait pas pour quelle cause il a été révoqué. En supposant même que la révocation soit fondée sur des faits de négligence, d'improbité, il faut voir si le mandant peut fournir la preuve de ses allégations; dans ce cas, la réputation de l'agent en souffrira, mais il ne serait pas reçu à se plaindre d'une révoca-

(1) Grenoble, 13 juin 1864 (Dalloz, 1864, 2, 207).

tion injurieuse, puisqu'il est le premier coupable. Il en serait autrement si les faits imputés à l'agent n'étaient pas exacts; dans ce cas, l'agent révoqué pourrait réclamer des dommages-intérêts en vertu des articles 1382 et 1383, parce qu'il y aurait un délit civil. Nous citerons un exemple emprunté à la jurisprudence.

Un bâtiment est armé pour la pêche des petits cétacés. Le capitaine, découragé par les premières opérations restées infructueuses, écrit à son armateur que si la pêche continuait à être si mauvaise, il était dans l'intention de fréter le navire pour le continent ou les colonies. Sur cela, l'armateur conçut des soupçons; il révoqua le mandat, en écrivant à son correspondant que le capitaine avait eu la pensée de s'approprier le navire pour se mettre au service du gouvernement dominicain. Le correspondant communiqua ces soupçons et ces craintes à un vice-amiral de France, lequel fit poursuivre le capitaine par un bâtiment de l'Etat; le capitaine fut arrêté, mais bientôt remis en liberté. De retour en France, il réclama des dommages-intérêts, que le tribunal de commerce lui refusa, par le motif que l'armateur n'avait fait qu'user de son droit. En appel, la décision a été réformée. Sans doute, dit la cour de Rouen, l'armateur a le droit de révoquer le capitaine, mais le droit le plus certain et le plus absolu reçoit des limites. Le propriétaire ne peut user de son droit en lésant le droit d'autrui; de même le mandant ne peut révoquer le mandat en se livrant à des actes vexatoires contre le mandataire. Si l'armateur s'était borné à révoquer le capitaine, il serait resté dans les limites de son droit, bien que ses soupçons se trouvassent mal fondés; mais il n'avait pas le droit de communiquer ces soupçons injurieux à son correspondant, et d'amener sur le capitaine et sa famille une exécution militaire qui occasionna la mort de sa femme; il n'avait pas le droit de représenter le capitaine comme un aventurier et de le traiter comme un pirate. En conséquence, la cour le condamna à 6,000 francs de dommages-intérêts, non compris les frais de repatriement dus au capitaine (1).

(1) Rouen, 16 juin 1853 (Dalloz, 1853, 2, 158).

**101.** La révocation du mandat peut être expresse ou tacite. Pothier le dit, en donnant un exemple emprunté aux lois romaines; le code le reproduit dans l'article 2006 : « La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier. » Pothier dit en termes généraux qu'il y a certains faits qui font *présumer* la révocation. Le langage du code est plus exact; révoquer un mandat, c'est manifester une volonté; or, le consentement ne se présume jamais; on l'induit, quand il n'est pas exprès, de faits qui supposent nécessairement que celui qui les pose manifeste par là une certaine volonté; dans l'espèce, celle de révoquer le mandataire. Ainsi, après avoir chargé d'une affaire un premier mandataire, je charge de cette même affaire une autre personne : quelle peut être mon intention? On n'en voit pas d'autre, sinon celle de remplacer le premier mandataire par le second, c'est-à-dire de révoquer le premier mandat. Si mon intention avait été de charger simultanément de l'affaire les deux mandataires, je m'en serais expliqué; mon silence prouve que j'entends charger le second mandataire de toute l'affaire, donc à l'exclusion du premier (1).

Il en est ainsi à moins qu'il n'y ait d'autres faits ou d'autres circonstances qui manifestent une volonté contraire, celle de maintenir le premier contrat. Pothier a recours à des présomptions pour expliquer la non-révocation du mandat, malgré la nomination d'un second mandataire. Nous avons dit bien des fois que les anciens juristes aimaient à procéder par voie de présomptions. Il faut abandonner ce langage, parce qu'il induit en erreur. Les présomptions, quand la loi ne les établit point, ne sont admises que dans les cas où la preuve testimoniale est reçue, donc par exception. Dans l'espèce, il s'agit de savoir si la volonté du mandant est de révoquer le mandat : c'est à celui qui prétend qu'il y a révocation de le prouver, et, en règle générale, il ne peut pas invoquer des présomptions pour faire cette preuve. S'il se prévaut des faits posés par le mandant, il faut que ces faits soient de telle nature qu'ils

(1) Rejet, 25 juin 1872 (Dalloz, 1874, 1, 38).

ne puissent pas recevoir une autre interprétation. C'est l'application des principes qui régissent le consentement tacite. Nous croyons inutile de rapporter les exemples que Pothier donne et que les auteurs modernes reproduisent; la question est toujours de fait, et la théorie est de très-peu de secours dans des difficultés souvent très-grandes, car les faits varient d'une cause à l'autre (1).

**102.** Faut-il que la révocation soit notifiée au mandataire? L'article 2004, qui pose le principe de la révocabilité du mandat, ne dit pas comment la révocation doit être portée à la connaissance du mandataire; il faut naturellement que celui-ci sache que ses pouvoirs sont révoqués, quoique son consentement ne soit pas nécessaire pour la révocation; s'il l'ignore, le mandat subsiste par cela même à son égard, ainsi qu'à l'égard des tiers de bonne foi; c'est ce que disent les articles 2005 et 2008. Il importe donc de savoir comment la révocation peut ou doit être portée à la connaissance du mandataire et des tiers. Aux termes de l'article 2005, la révocation *notifiée* au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation. L'article 2006 suppose aussi que la révocation d'un premier mandataire par la constitution d'un mandataire nouveau est portée à la connaissance de l'ancien mandataire par une *notification* du second mandat. Nous disons que la loi *suppose* une notification, elle ne la prescrit pas comme une condition de validité de la révocation. La révocation n'est pas un acte solennel, puisqu'elle peut être tacite; et il n'y a pas de forme sacramentelle non plus pour faire connaître la révocation au mandataire ou aux tiers. Le texte même du code le prouve. Il résulte des articles 2008 et 2009 que, si le mandataire et les tiers traitent dans l'ignorance de la cause qui a mis fin au mandat, les actes qu'ils font sont valables; tandis qu'ils ne peuvent pas être opposés au mandant, si le mandataire et les tiers savent que le mandat a cessé; et la loi ne dit pas comment les tiers doivent acquérir cette connaissance: on reste donc

(1) Pothier, *Du mandat*, nos 114-119. Pont, t. I, p. 612, n° 1161. Massé et Vergé sur Zachariæ, t. V, p. 54, note 5.

sous l'empire du droit commun. La doctrine et la jurisprudence sont en ce sens (1).

Quand il s'agit d'un mandat commercial, il est d'usage de porter les changements importants qui surviennent dans une maison à la connaissance du commerce en général, et particulièrement de ceux avec lesquels elle a entretenu des relations d'affaires. Dans une espèce qui a été portée devant la cour de cassation, la maison s'était contentée de déposer l'acte de révocation dans l'étude d'un notaire et de l'insérer dans les *Affiches parisiennes*. L'agent de la maison expédiait des quantités considérables de marchandises à des correspondants de Bordeaux, et tirait sur eux pour se couvrir. Le mandataire, sans tenir compte de la révocation de son mandat, continua ses relations avec la maison de Bordeaux; il commanda de vendre des marchandises dont les correspondants étaient détenteurs, afin de se couvrir de l'acceptation de diverses traites sur eux pour une somme de 30,000 francs; la vente n'ayant pas produit une somme suffisante, les négociants de Bordeaux tirèrent quatre traites sur la maison de Paris. On leur opposa la révocation du mandataire qui avait conduit toutes ces négociations. Il a été jugé que l'insertion d'une révocation dans les *Affiches parisiennes* était insuffisante pour avertir les tiers; la plus simple prudence devait engager la maison de Paris à donner avis à ses correspondants de Bordeaux de la révocation d'un mandat aussi considérable. Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet (2).

**103.** Quel est l'effet de la révocation du mandat? Les pouvoirs du mandataire cessent, il n'a plus qualité pour représenter le mandant à l'égard des tiers. Nous reviendrons sur ce point. Comme le mandataire pourrait abuser de la procuration qui lui donne un titre pour traiter avec les tiers, la loi permet au mandant de contraindre le mandataire à lui remettre l'écrit sous seing privé qui

(1) Pothier, *Du mandat*, n° 121. Aubry et Rau, t. IV, p. 653, note 7, § 416. Pont, t. I, p. 614, n° 1162. Rejet, 14 mai 1829 (Daloz, au mot *Mandat*, n° 432).

(2) Bordeaux, 2 juin 1869 (Daloz, 1870, 2, 220), et Rejet, 23 mai 1870 (Daloz, 1872, 5, 309, n° 16).

contient la procuration, et si l'acte est authentique, l'original en brevet ou l'expédition, s'il en a été gardé minute. L'article 2004 ajoute : « S'il y a lieu. » Il se peut que la procuration ait été donnée verbalement : dans ce cas, il n'y a rien à restituer, et le danger est moindre, puisque le mandataire est sans titre écrit. Toujours est-il qu'il peut abuser d'un mandat dont les tiers ignorent la révocation ; il n'y a qu'un moyen de prévenir des abus de confiance, c'est de donner avis de la révocation aux tiers avec lesquels le mandataire se trouvait en relations d'affaires par suite de son mandat (1).

**104.** La révocabilité du mandat suppose qu'il est donné dans le seul intérêt du mandant. Si le mandataire ou un tiers y est intéressé, le mandat cesse d'être révocable. La cour de cassation l'a jugé ainsi, et cela n'est point douteux (2) ; c'est l'application du principe que nous avons déjà posé en traitant de la révocation du mandat par la mort des parties contractantes. Il en est de même quand le mandat est la condition, la suite ou le mode d'exécution, en d'autres termes, s'il est une des clauses d'un contrat synallagmatique, tel qu'un partage ; le mandat participe, dans ce cas, de l'irrévocabilité de la convention, avec laquelle il forme un tout indivisible ; la cour de Pau l'a jugé ainsi dans l'espèce d'un mandat donné par les copartageants à l'un d'entre eux. Il faut, dans ce cas, le concours de ceux qui sont parties à la convention pour révoquer le mandat ; c'est le droit commun de l'article 1134, qui reçoit son application, et non la disposition exceptionnelle des articles 2003 et 2004 (3).

#### § V. De la renonciation du mandataire.

**105.** « Le mandat finit par la renonciation du mandataire au mandat » (art. 2003). Ce droit n'est pas aussi absolu que l'article 2003 semble le dire. L'article 2007 détermine les conditions auxquelles l'exercice du droit est soumis.

(1) Tarrille, Rapport, n<sup>os</sup> 21 et 22 (Loché, t. VII, p. 382).

(2) Rejet, 6 janvier 1873 (Dalloz, 1873, 1, 116).

(3) Pau, 26 novembre 1873 (Dalloz, 1874, 5, p. 327, n<sup>o</sup> 10).

D'abord le mandataire qui veut renoncer au mandat doit notifier sa renonciation au mandant ; il faut que le mandant sache que le mandataire ne veut plus se charger de l'affaire dont il avait accepté la gestion, afin qu'il puisse chercher un autre mandataire, ou faire lui-même la chose qui est l'objet de la procuration. Si le mandataire ne donne pas avis de sa renonciation, celle-ci sera censée ne pas exister ; le mandataire reste chargé des obligations que le mandat lui impose, et, par suite, tenu des dommages et intérêts résultant de son inexécution (1).

Comment la notification doit-elle se faire ? La loi ne prescrit aucune forme. Pothier se sert de l'expression *donner avis*. Il suffit donc que le mandataire ait informé le mandant, par une voie quelconque, de sa volonté de renoncer. Le mandat se donne par acte sous seing privé, par lettre et même verbalement ; il est naturel que la renonciation du mandataire puisse se faire de la même manière ; seulement il faut ajouter, avec l'article 1985, que l'on applique le droit commun en ce qui concerne la preuve. Nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut.

**106.** L'article 2007 établit une seconde condition pour la validité de la renonciation : elle ne doit pas porter préjudice au mandant. Le mandataire est lié par son acceptation ; si la loi lui permet de se dégager de l'obligation qu'il a contractée de gérer, c'est à condition que la renonciation ne cause aucun dommage au mandant. Telle est la raison que Pothier donne de la faculté de renoncer au mandat que la loi accorde au mandataire. Le mandataire s'oblige de faire la chose qui est l'objet du mandat ; or, l'obligation de faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur (art. 1142), et les dommages-intérêts supposent un dommage causé ; si l'inexécution ne cause aucun préjudice au créancier, le débiteur qui manque à ses engagements ne peut subir aucune condamnation. Telle est la situation du mandataire qui renonce au mandat sans cause légitime ; en réalité, il manque à l'obligation qu'il a contractée ; mais si cette inexécution ne cause aucun pré-

(1) Pothier, *Du mandat*, n<sup>o</sup> 43.